
NOTE DE LA FSU

Évolution du cadre juridique applicable aux autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux ou liées à la parentalité

1- Contexte

Le 9 juillet dernier a été publié le décret n°2026-604 du 6 juillet 2026 relatif aux autorisations spéciales d'absence et aux aménagements horaires liés à la parentalité et à certains événements familiaux dans la fonction publique et la magistrature. Ce décret fixe les autorisations spéciales d'absence qui peuvent être accordées aux fonctionnaires en application de l'article L.622-1 du statut général des fonctionnaires.

Jusqu'ici, nombre d'autorisations spéciales d'absence étaient accordées sur la base d'instructions et de circulaires prises au titre du pouvoir d'organisation du service des ministres ou, le cas échéant, des autorités territoriales. Lors de l'élaboration parlementaire de la loi de transformation de la fonction publique, dans le contexte de dénégration des personnels, a couru une idée reçue parmi d'autres selon laquelle les fonctionnaires ne « faisaient pas leurs heures ». Cela a conduit notamment à cadrer par la loi la durée de 1607 h annuelle et à prévoir de réglementer par décret les autorisations spéciales d'absence à l'occasion de certains événements familiaux.

Un premier projet de décret avait été présenté en juin 2020 dans un groupe de travail par la DGAFP. Celui-ci comportait des projets de reculs importants. Devant la réaction des organisations syndicales lors de la réunion, il avait été rangé dans un tiroir et l'affaire était enterrée... Jusqu'à ce qu'un arrêt du 10 décembre 2025 du Conseil d'État enjoigne le gouvernement de prendre un décret pour réglementer les ASA pour événements familiaux comme prévu depuis la LTFP.

Un nouveau projet de décret a été présenté au printemps au Conseil commun de la Fonction publique. Dans la même veine que le précédent, l'objectif affiché était clairement de faire reculer le droit des personnels pour ce qui concerne les ASA susceptibles de concerner le plus grand nombre d'agent·es, et en contrepartie organiser de nouvelles ASA déjà prévues par la loi, notamment celles liées à la parentalité. L'ensemble des organisations syndicales ont combattu ce décret. Le gouvernement a décidé de passer son mauvais coup, une fois encore, en force.

Pour être bien sûr que le droit des personnels recule, le gouvernement s'est arc-bouté sur une disposition précisant que les ASA et aménagements d'horaire prévus par le décret sont limitatifs. En clair, ceci interdit la possibilité de négocier des conditions plus favorables.

A noter :

Le décret du 6 juillet 2026 s'applique à partir du 1^{er} janvier 2027. Ceci implique que les dispositions actuelles restent applicables sur le premier trimestre de l'année scolaire.

Parallèlement aux ASA réglementées par ce décret, certains événements familiaux et situations parentales sont complétés par des droits à congés et une ASA non reprise dans ce décret est bien maintenue : congé présence parentale, congé de proche aidant, congé de solidarité familiale, congé d'adoption, ASA décès d'un enfant de moins de 25 ans (fixée par l'article L.622-2 du CGFP). Les deux dernières situations (décès et adoption) ouvrent droit au maintien intégral du traitement. Une allocation sous conditions est possible pour les autres.

Article L622-2

Les agents publics bénéficient, de droit, d'une autorisation spéciale d'absence de douze jours ouvrables pour le décès d'un enfant.

Cette durée est portée à quatorze jours ouvrables lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent public a la charge effective et permanente.

Dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article, les agents publics bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.

2- Autorisations spéciales d'absence de droit

2-1- Maternité, PMA, adoption

- Autorisations spéciales d'absence pour se rendre aux examens médicaux obligatoires pour la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement.
- Autorisations spéciales d'absence pour les agentes bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation pour les actes médicaux nécessaires.
- Autorisations spéciales d'absence accordées au ou à la conjoint·e ou la personne pacsée ou vivant maritalement pour accompagner à trois de ces rendez-vous l'agente enceinte ou l'agente engagée dans une PMA.
- Autorisations spéciales d'absence pour se rendre aux entretiens obligatoires nécessaires pour l'obtention de l'agrément d'adoption, dans la limite de cinq par procédure d'agrément.

Nota : Ces dispositions sont prévues initialement par le Code du Travail et par la partie législative du statut général des fonctionnaires et préalablement disposées par circulaire pour certaines. De facto, elles étaient déjà appliquées. Il n'y a donc pas de création de nouveau droit par ce décret en la matière, tout au plus une mise en conformité juridique.

2-2- Parentalité

- Autorisation spéciale d'absence de cinq jours accordée à l'agent·e pour l'annonce chez son enfant de la survenance d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique (liste à l'article D3142-1-2 du Code du Travail), d'un cancer.

Nota : il s'agit là d'une disposition déjà présente dans le Code du Travail et dans la partie législative du statut général des fonctionnaires.

2-3- Famille

- Autorisation spéciale d'absence de cinq jours en cas de décès du ou de la conjoint·e de l'agent·e ou de la personne avec laquelle il ou elle est pacsée ou vit maritalement.

Nota : préalablement, l'ASA ci-dessus était contingentée à trois jours, et était considérée comme facultative. Elle devient donc de droit et est augmentée de deux jours. Il faut noter un recul : la disparition de la notion de maladie très grave qui existait dans l'instruction du 23 mars 1950 et qui permettait aux agent·es de bénéficier d'ASA pour organiser la prise en charge du ou de la conjoint·e très malade.

- Autorisation spéciale d'absence de trois jours en cas de décès du père ou de la mère de l'agent·e, de la personne avec laquelle un des parents de l'agent·e vit maritalement, d'un frère ou d'une sœur.

Nota : préalablement, l'ASA ci-dessus était considérée comme facultative. Les évolutions possibles dans les situations maritales des parents sont prises en compte, mais toujours pas les décès des parents des conjoint·es des agent·es... Il faut noter un recul sur les délais de route également et un autre sur la disparition de la notion de maladie très grave qui existait dans l'instruction du 23 mars 1950 et qui permettait aux agent·es de bénéficier d'ASA pour organiser la prise en charge d'un parent très malade.

- Autorisation spéciale d'absence de cinq jours pour mariage ou PACS de l'agent·e.

Nota : préalablement, l'ASA ci-dessus était considérée comme facultative.

3- Autorisations d'absence facultatives (soumises aux nécessités du service)

3-1- Maternité

- Autorisation spéciale d'absence d'une heure par jour à compter du troisième mois de grossesse

Nota : pas de changement...

3-2- Parentalité

- Autorisations spéciales d'absence dont la durée cumulée est de six jours pour soigner ou garder momentanément d'un ou plusieurs enfants de moins de seize

ans (pas de limite d'âge en cas de handicap de l'enfant). La durée est portée à 12 jours si l'agent·e assume seul·e la charge du ou des enfants.

Nota : en recul, car la situation de l'autre parent ou de la personne qui partage la charge des enfants n'est plus prise en compte. La circulaire de 1982, complétée de celle de 1996, était plus facilitatrice pour la garde des enfants. C'est le recul principal de ce décret, qui touche le plus grand nombre d'agent·es.

4- Aménagements horaires, sous réserve des nécessités de service

Le décret prévoit également la possibilité d'aménagements horaires :

- pour les actes médicaux liés à la PMA (agente et conjoint·e, pacsé·e ou vivant maritalement avec)
- pour assister aux séances de préparation à la naissance et à la parentalité (agente et conjoint·e, pacsé·e ou vivant maritalement avec)
- pour participer aux conseils d'école du 1^{er} degré, les conseils d'administration, commissions permanentes, et conseils de classe, pour aider à l'organisation et à la tenue des élections des représentants des parents d'élèves, lorsque l'agent·e est délégu·ée des parents d'élèves
- pour accompagner le ou les enfants scolarisés dans le 1^{er} degré dont l'agent·e a la charge à l'occasion de la rentrée scolaire.